



# Le JOURNAL DES *Électronique* DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

European Bar Human Rights Institute

**EXPRESS – INFO**

**n°12/2010**

**DECEMBRE 2010**

**DANS CE NUMERO :**

**DROIT AU MARIAGE**

Article 12

O'DONOGHUE ET AUTRES C. LE ROYAUME-UNI...1

**PROTECTION DE LA PROPRIETE**

Article 1 du Protocole n° 1

THEODORAKI ET AUTRES C. GRECE.....3

**RETARD A EXECUTER LES DECISIONS**

Article 6

GAGLIONE ET AUTRES C. ITALIE.....5

**LIBERTE D'EXPRESSION**

Article 10

PUBLICO - COMUNICAÇÃO SOCIAL, S.A. ET  
AUTRES C. PORTUGAL.....6

**DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

Article 8

A, B ET C C. IRLANDE.....8

TERNOVSZKY C. HONGRIE.....12

**DECISION D'IRRECEVABILITE**

DEMIRBA° ET AUTRES C. TURQUIE.....12

**LIBERTE DE RELIGION**

Article 9

SAVEZ CRKAVA RIJEE ŽIVOTA ET AUTRES C.  
CROATIE.....14

JAKOBSKI C. POLOGNE.....15

ALERTE URGENTE AVOCATS.....17

IDHAEA PARAITRE .....20

**DROIT AU MARIAGE**

**L'article 12 de la Convention**

**Une loi britannique sur  
l'immigration destinée à empêcher  
les mariages blancs était  
discriminatoire et attentatoire au  
droit au mariage**

**O'DONOGHUE ET AUTRES C. LE  
ROYAUME-UNI  
14.12.2010**

**Violation de l'article 12 et de l'article 14  
combiné avec les articles et 12  
Système de certificats d'admission  
en vertu duquel les individus  
relevant du contrôle de  
l'immigration qui souhaitaient se  
marier devaient s'acquitter de frais  
de dossier.**

Les requérants sont des catholiques pratiquants. M. Iwu (ressortissant nigérian) arriva en Irlande du Nord en 2004, et demanda l'asile en 2006. En novembre 2009, il se vit délivrer une autorisation exceptionnelle de séjour (*discretionary leave to remain*) valable jusqu'en novembre 2011. Il n'a pas le droit de travailler.

Mme O'Donoghue, dont les parents sont handicapés, perçoit des allocations sociales. Elle rencontra M. Iwu en novembre 2004 et le couple s'installa ensemble en décembre 2005. En mai 2006, M. Iwu demanda en mariage Mme O'Donoghue, qui accepta.

En vertu d'un système mis en place au Royaume-Uni en 2005, M. Iwu, en tant qu'individu relevant du contrôle de l'immigration, devait, pour pouvoir se marier, obtenir soit une autorisation d'entrée expressément délivrée à cet effet, soit un certificat d'admission délivré en vertu de l'article 19 de la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration.

Pour obtenir ce certificat, il fallait introduire une demande auprès du ministre de l'Intérieur et verser des frais de dossier d'un montant de 295 livres sterling (GBP). De plus, seuls les ressortissants étrangers ayant une autorisation d'entrée ou de séjour d'une durée suffisante (c'est-à-dire une autorisation valable plus de six mois et n'expirant pas moins de trois mois après l'introduction de la demande) pouvaient se voir délivrer un tel certificat. Cependant, ce système ne s'appliquait pas aux couples souhaitant célébrer un mariage religieux devant l'Eglise d'Angleterre.

Ce système fut réformé à la suite de décisions de justice internes rendues en avril 2006 dans lesquelles il était estimé qu'il portait atteinte de manière importante au droit au mariage garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. En vertu de la nouvelle procédure, il était possible de demander aux personnes n'ayant pas d'autorisation d'entrée ou de séjour d'une durée suffisante de fournir des informations supplémentaires à l'appui de leur demande afin de convaincre le ministère de l'Intérieur que le mariage envisagé était un véritable mariage.

M. Iwu et Mme O'Donoghue ne purent toutefois pas se marier dans le cadre de ce système réformé, car M. Iwu, ne satisfaisait pas aux critères de délivrance d'un certificat d'admission, n'ayant pas alors d'autorisation de séjour au Royaume-Uni. Le 19 juin 2007, une troisième version du système fut mise en place. Elle étendait la possibilité d'obtenir un certificat d'admission aux personnes attendant l'issue d'une demande d'autorisation de séjour.

Selon ces critères, M. Iwu pouvait obtenir un certificat ; cependant, il n'avait pas les moyens de s'acquitter des frais correspondants. Il déposa néanmoins un dossier en juillet 2007, en demandant à être exempté du paiement de ces frais et en expliquant à cet égard que, n'ayant pas l'autorisation de travailler, il était sans ressources, et que les seuls revenus de sa compagne étaient une allocation pour personne à charge et une allocation de revenu minimum. Son dossier fut rejeté purement et simplement pour non paiement des frais, les autorités estimant qu'il ne pouvait bénéficier d'une dérogation.

Le couple obtint finalement un certificat d'admission le 8 juillet 2008, après que des amis les eurent aidés à payer les frais de dossier. Le mariage fut célébré le 18 octobre 2008. Devant la Cour, les requérants

dénonçaient, d'une part, le système des certificats d'admission, en vertu duquel le mariage des individus relevant du contrôle de l'immigration était subordonné au versement de frais, et, d'autre part, la manière dont ce système leur avait été appliqué. Ils invoquaient en particulier les articles 12 et 14. Sur le terrain des articles 9 et 8, pris isolément et combinés avec l'article 14, ils se plaignaient également de ne pas avoir pu se marier à moins de célébrer un mariage anglican.

### **Décision de la Cour**

#### Article 12

La Cour rappelle qu'un Etat contractant n'agit pas nécessairement en violation de l'article 12 lorsque, afin d'établir qu'une future union n'est pas un mariage de complaisance, il soumet à des conditions raisonnables la possibilité pour les ressortissants étrangers de se marier.

Cependant, elle juge gravement préoccupant, à plusieurs titres, le système mis en place au Royaume-Uni. Tout d'abord, la décision d'accorder ou non un certificat d'admission n'était pas, au moment des faits, et n'est toujours pas au moment de l'arrêt, fondée exclusivement sur la sincérité des futurs mariés. Ainsi, dans les trois versions de ce système, les requérants dont l'autorisation de séjour est encore valable suffisamment longtemps après le dépôt du dossier sont admissibles à l'obtention du certificat sans qu'il leur soit demandé, semble-t-il, de fournir des informations relatives à l'authenticité du mariage.

Ensuite, la Cour est particulièrement préoccupée par le fait que la première et la deuxième version de ce système interdisaient l'une comme l'autre de manière systématique l'exercice du droit au mariage pour toutes les personnes relevant d'une catégorie particulière (celles qui, comme M. Iwu, n'avaient pas l'autorisation d'entrer sur le territoire), et ce, que le mariage envisagé soit ou non un mariage de complaisance.

Enfin, comme la Chambre des Lords dans les décisions qu'elle a rendues sur la question, la Cour estime que des frais de dossier tellement onéreux qu'un demandeur nécessairement ne pourrait les payer sont de nature à porter atteinte à la substance même du droit au mariage, en particulier compte tenu du fait que bon nombre de personnes relevant du contrôle de l'immigration n'ont pas la possibilité de travailler au Royaume-Uni (comme c'était le cas de M. Iwu) ou perçoivent des revenus extrêmement faibles. De plus, le système de remboursement des frais de dossier aux demandeurs les plus pauvres, introduit en juillet 2010, n'a pas permis de supprimer l'atteinte à l'article 12, car le fait même de devoir payer des frais de dossier est un obstacle puissant au mariage.

En conclusion, il y a eu violation du droit au mariage du couple requérant – dont il est clair que la relation était ancienne et stable – de mai 2006 (date à laquelle les intéressés ont exprimé le souhait de se marier) au 19 juin 2007 (date d'introduction de la troisième version du système litigieux) en raison du fait que M. Iwu ne pouvait obtenir de certificat d'admission, et du 19 juin 2007 au 8 juillet 2008, en raison du niveau élevé des frais de dossier. Ainsi, il y a eu violation de l'article 12.

#### Article 14 combiné avec les articles 9 et 12

Pour qu'un problème se pose sous l'angle de l'article 14, il faut que des personnes se trouvant dans des situations analogues soient traitées de manière différente. En l'espèce, une personne n'ayant pas d'autorisation de séjour qui aurait souhaité se marier à l'Eglise d'Angleterre pouvait le faire sans entrave. M. Iwu se trouvait dans une situation analogue, mais ne voulait (en raison de ses convictions religieuses) ni ne pouvait (puisqu'il résidait en Irlande du Nord) contracter un tel mariage. En conséquence, il lui a d'abord été interdit de se marier au Royaume-Uni, puis, à la suite de modifications du système, il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de se marier, en raison du montant considérable des frais à verser pour obtenir l'autorisation correspondante. Il y a donc clairement eu une différence de traitement entre lui et une personne qui aurait voulu et pu se marier à l'Eglise d'Angleterre. Le Gouvernement n'ayant pas avancé de justification raisonnable ou objective pour cette différence de traitement, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 12. Elle ne juge pas nécessaire d'examiner le point de savoir si le système litigieux était discriminatoire pour d'autres raisons (par exemple, s'il était porteur de discrimination fondée sur la nationalité).

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion, la Cour note que le Gouvernement a admis qu'il y avait eu violation des droits garantis par la Convention dans le chef de M. Iwu, l'intéressé ayant été soumis à un régime qui ne s'appliquait pas aux personnes désireuses de se marier à l'Eglise d'Angleterre. Il y a donc eu également violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

#### Autres articles

Compte tenu de ses conclusions sur le terrain de l'article 12, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 8, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

#### Article 41

La Cour dit que le Royaume-Uni doit verser aux requérants 8 500 euros (EUR) pour dommage moral, 295 livres sterling (GBP) pour dommage matériel, et 16 000 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

**O'Donoghue et autres c. le Royaume-Uni** requête no 34848/07 Partiellement irrecevable ; Violation de l'art. 12 ; Violation de l'art. 12+14 ; Violation de l'art. 9+14 ; Dommage matériel et préjudice moral – réparation.  
**Jurisprudence :** A. et autres c. Royaume-Uni [GC], no. 3455/05, §§ 153 - 159, CEDH 2009-... ; Akdivar et autres c. Turquie arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, §§ 65-66 ; B. et L. c. Royaume-Uni, n° 36536/02, 13 septembre 2005 ; Burden v. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, § 60, CEDH 2008- ; Civet c. France [GC], n° 29340/95, § 41, CEDH 1999-VI ; D.H. et autres v. République tchèque [GC], n° 57325/00, § 175, CEDH 2007 ; Draper c. Royaume-Uni, n° 8186/78, Comm. Rep., 10 juillet 1980, D.R. 24, § 49 ; F. c. Suisse, arrêt du 18 décembre 1987, série A n° 128 ; Frasik v. Pologne, n° 22933/02, CEDH 2010-... (extraits) ; Hamer c. Royaume-Uni, n° 7114/75, Comm. Rep. 13 décembre 1979, D.R. 24 ; Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, § 82, CEDH 2005-IX ; Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, 7 décembre 1976, § ..., série A n° 23 ; Klip et Krüger c. Pays-Bas (1997) DR 91-A ; Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, § 60, CEDH 2001-VI ; Rees c. Royaume-Uni, 17 octobre 1986, § 50, série A n° 106 ; Sanders c. France, n° 31401/96, Com. Dec., 16 octobre 1996, D.R. n° 160, p. 163.

## DROIT DE PROPRIETE

### L'article 1 du Protocole n° 1

#### **La Grèce doit payer plus de 4,2 millions d'euros pour des atteintes au droit de propriété**

**ANONYMOS TOURISTIKI ETAIRIA XENODOCHEIA KRITIS C. GRECE ET THEODORAKI ET AUTRES C. GRECE**

**2.12.2010**

**La Cour a alloué, un total de 4 220 000 euros pour préjudice matériel, ainsi que des sommes pour frais et dépens.**

**Le fond de ces affaires avait été tranché en 2008.**

**Impossibilité d'exploiter d'importants terrains situés dans des zones touristiques, en raison de restrictions ou interdictions de construire résultant du classement des terrains en zone de protection de la nature, sans versement d'indemnités en contrepartie.**

Dans la première affaire, la société requérante, Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis, est une société basée à Agios Nikolaos (Crète). Au début des années 1970, elle acquit un terrain dans le but d'y implanter un complexe hôtelier. En 1984, le ministère de la Culture qualifia la région en cause de

« zone A – de protection absolue », à savoir une zone où toute construction est totalement interdite, alors même qu'au moment de l'acquisition du terrain, la construction d'un complexe hôtelier n'était pas interdite par la législation pertinente. Après avoir vainement entrepris diverses démarches auprès des autorités compétentes aux fins d'obtenir le renouvellement du permis initial de construction, la société requérante sollicita auprès du ministère de la Culture l'expropriation de sa propriété. Son recours en annulation contre le refus de l'administration de procéder à l'expropriation fut rejeté par le Conseil d'Etat en 2005.

Dans la seconde affaire, les requérants sont trois ressortissants grecs résidant à Athènes, Georgia Theodoraki, Olga Kladi et Anastassios Kladis, membres d'une même famille, ainsi que la société de services touristiques et hôteliers Limni Makri S.A., basée à Laganas (Grèce) et appartenant à Georgia Theodoraki. Les requérants sont propriétaires de terrains appartenant historiquement à leur famille, d'une superficie de 307 000 m<sup>2</sup> environ, situés sur l'île de Zante (l'une des îles ioniennes à l'ouest de la Grèce). A partir de 1984, leur propriété, sur laquelle il était jusqu'alors possible de construire, fut progressivement soumise à des restrictions et interdictions de construire aux fins de protection de l'environnement naturel. La construction par la quatrième requérante d'un complexe hôtelier de 102 chambres fut bloquée. Les requérants tentèrent sans succès d'obtenir en justice l'annulation des décisions administratives à cet égard. En 2005, le Conseil d'Etat reconnut que les requérants avaient le droit de solliciter une indemnité auprès de l'administration, mais les demandes soumises par les requérants à l'administration en ce sens n'eurent aucune suite.

Ces requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 13 septembre 2005 et 27 février 2006.

Dans des arrêts de chambre des 21 février 2008 (Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce) et 11 décembre 2008 (Theodoraki et autres c. Grèce), la Cour a conclu que le droit de propriété (article 1 du Protocole no 1) des requérants et leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (article 6 § 1) avaient été violés. Dans l'affaire Theodoraki et autres, la Cour a également conclu à l'absence de voie de recours effective (article 13) pour se plaindre de l'atteinte au droit de propriété. Dans les deux affaires, la Cour a estimé que la question de l'octroi d'une éventuelle satisfaction équitable (article 41), destinée à compenser le ou les dommages découlant le cas échéant des violations constatées, ne se trouvait pas en état et l'a réservée.

## Décision de la Cour

### Domage matériel

La Cour rappelle que les constats de violations auxquels elle est parvenue dans ses arrêts sur le fond reposaient sur l'impossibilité pour les requérants d'exploiter leur propriété et sur l'absence d'indemnisation à cet égard. Elle estime par conséquent qu'une indemnisation serait susceptible de compenser le préjudice des requérants. Cela étant, les circonstances de la cause ne se prêtent pas à une évaluation précise du dommage matériel, car les faits portent sur une période très longue (entre 1985 - lorsque la Grèce a reconnu le droit de recours individuel devant la Cour – et ce jour) et les prétentions et méthodes de calcul des parties à l'instance sont fortement divergentes. Statuant en équité, la Cour juge raisonnable d'allouer au titre du dommage matériel, 500 000 EUR à la société Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis (première affaire), 3 600 000 EUR conjointement à Georgia Theodoraki, Olga Kladi et Anastassios Kladis, et 120 000 EUR à Limni Makri S.A (seconde affaire).

### Domage moral

La Cour considère que les constats de violation auxquels elle est parvenue sur le fond constituent en eux-mêmes une satisfaction équitable suffisante pour la réparation du préjudice moral subi par les requérants. Frais et dépens : La Cour alloue, pour frais et dépens, 22 000 EUR à la société Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis (première affaire), et 18 550 EUR conjointement aux autres requérants (seconde affaire).

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

**Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce** (requête no 35332/05) et **Theodoraki et autres c. Grèce** (no 9368/06) : Dommage matériel - réparation ; Préjudice moral - constat de violation suffisant.  
**Jurisprudence :** Anonymos Touristiki Etairia Xenodocheia Kritis c. Grèce, no 35332/05, 21 février 2008 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, 28 mai 2002 ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], no 28342/95, CEDH 2000-I ; Housing Association of War Disabled et Victims of War of Attica et autres c. Grèce (satisfaction équitable), no 35859/02, 27 septembre 2007 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], no 31107/96, CEDH 2000-XI ; Katsaros c. Grèce (satisfaction équitable), no 51473/99, 13 novembre 2003 ; Lallement c. France (satisfaction équitable), no 46044/99, 12 juin 2003 ; Motais de Narbonne c. France (satisfaction équitable), no 48161/99, 27 mai 2003 ; Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, série A no 288.

## RETARD A EXECUTER LES DECISIONS

L'article 6 de la Convention

**Des mesures générales s'imposent pour remédier au dysfonctionnement du recours Pinto**

**GAGLIONE ET AUTRES C. ITALIE**  
21.12.2010

**Violation de l'article 6 § 1 et**  
**Violation de l'article 1 du Protocole n 1**

L'affaire concerne le retard des autorités italiennes à verser des indemnités octroyées dans 475 affaires au titre du recours « Pinto » (recours visant à se plaindre de la durée de procédures civiles). Ce retard est d'au moins 19 mois dans 65% des requêtes.

La Cour relève un problème à grande échelle lié à l'exécution des décisions Pinto en Italie (au 7 décembre 2010, plus de 3900 requêtes portant, entre autres, sur le retard dans le paiement des indemnisations Pinto étaient pendantes devant la Cour).

Elle estime qu'on ne peut affirmer que les requérants n'ont pas subi de préjudice important et rejette pour la première fois la demande d'application du nouveau critère de recevabilité introduit par le Protocole no14 (absence d'un préjudice important).

Cette requête concerne 475 affaires dans lesquelles les requérants se plaignaient du retard des autorités à exécuter des décisions judiciaires datant de 2003 et 2007. Ils avaient saisi les juridictions compétentes au sens de la loi « Pinto » afin de se plaindre de la durée de procédures civiles auxquelles ils étaient parties.

Suite aux procédures d'exécution engagées par les requérants, les tribunaux constatèrent le dépassement d'une durée raisonnable et leur accordèrent des sommes en réparation du préjudice moral subi, allant de 200 à 13 749,99 euros. Ces sommes furent versées à certains requérants, entre le 2 mai 2007 et le 10 juillet 2008, tandis que pour d'autres les versements n'avaient toujours pas eu lieu à la date des dernières informations fournies à la Cour. Le retard des autorités italiennes à exécuter ces décisions Pinto en leur faveur va de 9 à 49 mois et est égal ou supérieur à 19 mois dans 65% des requêtes.

Invoquant en particulier les articles 6 § 1 et 1 du Protocole no 1, les requérants se plaignaient du retard des autorités italiennes à exécuter des « décisions Pinto ».

### Décision de la Cour

#### Article 6 § 1

La Cour n'estime pas qu'il faille déclarer les requêtes irrecevables pour absence de préjudice important, au sens du nouveau critère prévu par l'article 35 § 3 b) de la Convention telle qu'amendée par le Protocole no 14, comme l'avance le gouvernement italien. On ne peut en effet affirmer que les requérants n'ont subi aucun préjudice important au regard des sommes qui leur sont dues au titre du recours « Pinto » – allant de 200 à 13 749,99 euros – et du retard litigieux d'au moins 19 mois dans la plupart des cas.

Le Gouvernement fait valoir que des intérêts moratoires ont été octroyés aux requérants et qu'ils avaient la possibilité d'introduire une nouvelle procédure « Pinto » ; la Cour a déjà rejeté ces arguments à plusieurs occasions. Elle note qu'exiger l'introduction d'une nouvelle procédure Pinto par les requérants reviendrait à les enfermer dans un cercle vicieux où le dysfonctionnement d'un remède les obligerait à en entamer un autre.

Par conséquent, la Cour rejette l'exception sur la recevabilité soulevée par le gouvernement italien<sup>2</sup>.

La Cour, si elle admet qu'une administration a besoin de temps pour procéder à un paiement, rappelle que ce délai dans le cas d'un recours indemnitaire – visant à redresser les conséquences d'une durée de procédure excessive – ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire<sup>3</sup>. Dans le cas d'espèce, vu le retard à exécuter les décisions Pinto, ce délai a été largement dépassé.

La liquidation par les autorités des frais et dépens engagés par les requérants dans la procédure d'exécution, comme le versement d'intérêts moratoires, ne peuvent être considérés comme une indemnisation pour le préjudice moral subi.

Ainsi la Cour considère t-elle que les requérants ont toujours la qualité de « victime » et conclut à la violation de l'article 6 § 1.

#### Article 1 du Protocole no 1

A la lumière de sa jurisprudence, la Cour estime que le retard litigieux s'analyse en une ingérence dans le droit au respect des biens des requérants<sup>4</sup> et qu'il y a lieu de fixer le seuil susceptible d'entraîner une violation de l'article 1 du Protocole no 1 à six mois à partir du moment où la décision litigieuse devient exécutoire<sup>5</sup>, délai qui a été largement dépassé en l'espèce. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1.

#### Article 46

Eut égard aux conclusions de la Cour en l'espèce au nombre d'affaires similaires, traitées ou pendantes, la Cour souligne l'existence d'un problème à grande échelle, à savoir la difficulté pour les autorités

italiennes de garantir dans un nombre important de cas le versement effectif et dans un délai raisonnable des indemnités. Ainsi, au 7 décembre 2010, plus de 3900 requêtes présentant ce type de grief étaient pendantes devant la Cour. Elles sont passées de 613 introduites en 2007 à environ 1340 du 1er juin au 7 décembre 2010. Par ailleurs, les coûts d'indemnisation découlant du remède Pinto pour le gouvernement italien ont connu ces dernières années une augmentation exponentielle : fin décembre 2008, 36,5 millions d'euros restaient à payer en plus des 81 millions déjà versés.

La Cour voit dans cette défaillance de l'État non seulement un facteur aggravant quant à sa responsabilité au regard de la Convention, mais également une menace pour l'avenir du dispositif mis en place par la Convention.

Dans sa lettre du 2 avril 2009, le Greffier de la Cour a informé le Comité des Ministres de la communication du présent groupe d'affaires au gouvernement italien, par une lettre plaidant en faveur d'une intervention urgente de la part de l'Italie, se référant notamment à une résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>7</sup>, qui contenait une série de recommandations et, notant un arriéré considérable au civil (5,5 millions d'affaires pendantes) et au pénal (3,2 millions d'affaires pendantes), encourageait vivement les autorités italiennes à modifier la loi Pinto.

Bien qu'il ne lui appartienne pas en principe de définir les mesures de redressement appropriées pour que l'État s'acquitte de ses obligations au regard de l'article 46, la Cour observe que des mesures générales au niveau national s'imposent dans le cadre de l'exécution de l'arrêt qu'elle rend dans la présente affaire, notamment la budgétisation de fonds pour exécuter les décisions Pinto rendues.

Consciente de la difficulté de la tâche, la Cour, si elle ne cautionne pas toutes les mesures proposées dans la réforme actuellement à l'examen de la Chambre des Députés italienne, estime qu'elle représente un cadre idéal pour la prise en compte des indications de la Cour sur le terrain de l'article 46 et des recommandations du Comité des Ministres.

#### Article 41

Sur le terrain de la satisfaction équitable, la Cour estime nécessaire de suivre une approche uniforme compte tenu de ce que les requêtes litigieuses impliquent un nombre de victimes placées dans une situation similaire. Par conséquent, elle dit que l'Italie doit verser 200 euros (EUR) à chaque requérant pour dommage moral et aux requérants conjointement 10 000 EUR pour frais et dépens.

Les Juges Cabral-Barreto et Popovic ont exprimé une opinion partiellement dissidente, dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

**GAGLIONE ET AUTRES C. ITALIE** requête no 45867/07  
Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies des recours internes) ; Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (victime) ; Partiellement irrecevable ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Préjudice moral – réparation. Jurisprudence : Adrian Mihai Ionescu c. Roumanie (déc.), no 36659/04, 1er juin 2010 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], no 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Bourdov c. Russie, no 59498/00, § ..., CEDH 2002-III ; Broniowski c. Pologne [GC], no 31443/96, CEDH 2004-V ; Can et autres c. Turquie, no 29189/02, § 22, 24 janvier 2008 ; Cocchiarella c. Italie [GC], no 64886/01, § ..., CEDH 2006-V ; Delle Cave et Corrado c. Italie, no 14626/03, §§ 23-24, 5 juin 2007, CEDH 2007-VI ; Di Pede c. Italie et Zappia c. Italie, 26 septembre 1996, respectivement §§ 22, 24, 26 et 18, 20, 22, Recueil 1996-IV ; Driza c. Albanie, no 33771/02, § 122, CEDH 2007-XII (extraits) ; Ernestina Zullo c. Italie [GC], no 64897/01, 29 mars 2006 ; Goncharova et autres et 68 autres requêtes « retraités privilégiés » c. Russie, no 23113/08 et autres requêtes ; Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, § 44, Recueil 1998-I ; Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997, § 40 et suiv., Recueil 1997-II ; Katz c. Roumanie, no 29739/03, 13 novembre 2008 ; Korolev (II) c. Russie (déc.), 25551/05, 1er juillet 2010 ; Metaxas c. Grèce, no 8415/02, § 25, 27 mai 2004 ; Öcalan c. Turquie [GC], no 46221/99, § 210, CEDH 2005-IV ; Sahin c. Allemagne [GC], no 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII ; Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97, CEDH 2006-V ; Scordino c. Italie (no 3) (satisfaction équitable), no 43662/98, §§ 14-15, CEDH 2007-III ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII ; Sejdovic c. Italie [GC], no 56581/00, § 119, CEDH 2006-II ; Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, § 33, série A no 286-A ; Simaldone c. Italie, no22644/03, CEDH 2009-... (extraits).

## LIBERTE D'EXPRESSION

### L'article 10 de la Convention

**Condamnation injustifiée du journal *Público* pour atteinte à la réputation du « Sporting Clube de Portugal »**

**PUBLICO - COMUNICAÇÃO SOCIAL,  
S.A. ET AUTRES C. PORTUGAL**  
7.12.2010

**Violation de l'article 10**

Le 22 février 2001, *Público* publia un article (ensuite largement repris par d'autres médias) ainsi qu'une manchette en première page, imputant au « Sporting Clube de Portugal » des impayés de cotisations sociales de 2,3 millions d'euros (EUR) environ. Le «

Sporting Clube de Portugal », association reconnue d'utilité publique, est l'un des principaux clubs de football professionnel au Portugal. L'article litigieux contenait un démenti des « représentants du club », qui n'iaient l'existence de la dette en cause, ainsi que la position du ministère des Finances, qui se bornait à souligner que l'information en cause était couverte par le secret fiscal. Le lendemain, *Público* fit encore état d'un démenti formel publié par le club, concernant les informations litigieuses.

Estimant que l'article litigieux avait porté atteinte à son honneur, le « Sporting Clube de Portugal » assigna les requérants en paiement de dommages et intérêts. Le tribunal de Lisbonne, par un jugement du 15 avril 2005, puis la cour d'appel de Lisbonne, par un arrêt du 19 septembre 2006, rejetèrent cette demande, jugeant que les requérants n'avaient fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression. Ils considèrent comme établi que João Ramos de Almeida avait eu accès à un document du ministère des Finances étayant la thèse de l'article, et notèrent qu'il aurait en outre obtenu confirmation de l'information en question par une source non révélée. Par un arrêt du 8 mars 2007, la Cour suprême annula la décision de la cour d'appel et condamna les requérants à verser 75 000 EUR au « Sporting Clube de Portugal » pour diffamation. Le recours constitutionnel des requérants fut rejeté par un arrêt du Tribunal constitutionnel du 29 mai 2008. La première requérante s'acquitta de la somme due. Les requérants considéraient que leur condamnation à payer indemniser le « Sporting Clube de Portugal » était contraire à leur droit à la liberté d'expression .

### Décision de la Cour

#### Article 10

Il ne prête pas à controverse que la condamnation des requérants avait une base légale en droit portugais et visait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. La Cour doit cependant déterminer si cette condamnation était également « nécessaire dans une société démocratique ».

Pour ce faire, elle relève d'abord que l'article litigieux présentait manifestement un intérêt général pour la collectivité (l'éventuel non-respect des obligations fiscales de certains contribuables, en jeu ici, étant un sujet sur lequel la presse doit pouvoir communiquer des informations).

La Cour examine ensuite si les requérants ont respecté les « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, et en particulier s'ils ont agi de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Sur ce point, elle note entre autres qu'il ressort des faits établis par les juridictions internes que l'un des requérants avait eu accès à un document du ministère des Finances,

selon lequel le « Sporting Clube de Portugal » avait des dettes envers le Trésor public, et que cette information a par ailleurs été confirmée par une source que le journaliste, dans l'exercice d'un droit garanti par l'article 10, n'a pas révélée. La Cour observe ensuite que les requérants ont recueilli, avant de publier leur article, la position des représentants du club de football en cause ainsi que de l'administration fiscale, et qu'ils ont par ailleurs fait état, le lendemain, du démenti formel opposé par le « Sporting Clube de Portugal » aux informations litigieuses. Selon la Cour, l'article publié par les requérants avait donc une base factuelle suffisante, et rien ne donne à penser qu'ils aient failli à leurs « devoirs et responsabilités » ou qu'ils n'aient pas agi dans le respect de la déontologie journalistique.

La Cour rappelle en outre que la nature et la lourdeur des sanctions infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une ingérence. Or, selon elle, la condamnation à payer 75 000 EUR était disproportionnée par rapport à l'atteinte causée à la réputation du plaignant. Pareille condamnation risque inévitablement de dissuader les journalistes de contribuer à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité, et est de nature à entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle.

La Cour en conclut à l'unanimité que la condamnation des requérants n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », et a donc violé l'article 10.

#### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que le Portugal doit rembourser à la première requérante les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice dont elle s'est acquittée, à savoir 83 619,75 EUR au total, pour dommage matériel. Le Portugal doit en outre lui verser 6 000 EUR pour les frais et dépens engagés.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

**Público - Comunicação Social, S.A. et autres c. Portugal** requête no 39324/07 Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Non-violation de P3-1 ; Non-violation de l'art. 10 ; Non-violation de l'art. 11 ; Non-violation de l'art. 13. **Jurisprudence** : Adamsons c. Lettonie, no 3669/03, 24 juin 2008 ; Ahmed et autres c. Royaume-Uni, 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI ; Barthold c. Allemagne, 25 mars 1985, § 55, série A no 90 ; Bowman c. Royaume-Uni, 19 février 1998, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1998-I ; Burg et autres c. France (déc.), no 34763/02, CEDH 2003-I ; Etxeberria et autres c. Espagne, nos 35579/03, 35613/03, 35626/03 et 35634/03, 30 juin 2009 ; Garcia Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, CEDH-1999-I, § 26 ; Gitonas et autres c. Grèce, 1er

juillet 1997, § 39, Recueil 1997-IV ; Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, nos 25803/04 et 25817/04, CEDH 2009 ; Hirst c. Royaume-Uni (no 2) ([GC], no 74025/01, CEDH 2005-IX ; Kaya c. Turquie, 19 février 1998, § 106, Recueil 1998-I ; Klass et autres c. Allemagne (6 septembre 1978, § 42, série A no 28 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 152, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, série A no 103 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 2 mars 1987, série A no 113 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ; Melnitchenko c. Ukraine, 19 octobre 2004, § 57 ; Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie, no 59491/00, § 76, 19 janvier 2006 ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, 30 janvier 1998, §§ 42 et 43, Recueil 1998-I ; Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, § 33, CEDH 2002-II ; Rekvényi c. Hongrie [GC], no 25390/94, CEDH 1999-III ; Selim Sadak et autres c. Turquie, nos 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95, CEDH 2002-IV ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 2), 26 novembre 1991, série A no 217 ; Tejedor García c. Espagne, 16 décembre 1997, § 31, Recueil 1997-VIII ; Vogl c. Allemagne (déc.), no 65863/01, 5 décembre 2002 ; Ždanoka c. Lettonie [GC], no 58278/00, CEDH 2006-IV.

## DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

### L'article 8 de la Convention

GRANDE CHAMBRE

#### Droit à l'avortement en Irlande A, B ET C C. IRLANDE 16.12.2010

**non-violation de l'article 8 (première et deuxième requérante) et violation de l'article 8 concernant la troisième requérante.**

**Les trois requérantes alléguaient que les restrictions à l'avortement en Irlande leur avaient valu des sentiments d'opprobre et d'humiliation et avaient mis en danger leur santé ainsi que la vie de la troisième requérante.**

Les requérantes, qui sont des femmes âgées de plus de dix-huit ans, résident toutes trois en Irlande. Deux d'entre elles sont de nationalité irlandaise, la troisième est lituanienne.

Les requérantes se rendirent toutes trois au Royaume-Uni en 2005 pour y subir un avortement après s'être retrouvées accidentellement enceintes.

La première requérante, qui n'était pas mariée, n'avait pas d'emploi et se trouvait dans le dénuement, avait quatre jeunes enfants qui avaient tous été placés en raison des problèmes d'alcoolisme de leur mère. Elle luttait alors contre la dépression et décida d'avorter pour éviter de compromettre ses chances de réunifier sa famille. Elle emprunta auprès d'un prêteur la somme nécessaire pour financer l'intervention dans une clinique privée en Angleterre.

La deuxième requérante n'était pas disposée à élever un enfant seule. On soupçonna au départ une grossesse extra-utérine mais l'intéressée savait que cette crainte n'était pas fondée lorsqu'elle se rendit en Angleterre pour y avorter.

La troisième requérante subit une série d'examen médicaux contre-indiqués en cas de grossesse alors qu'elle était en période de rémission après un cancer et qu'elle ignorait qu'elle était enceinte. Elle crut en outre qu'il y avait un risque que sa grossesse entraînant une récurrence de son cancer. Elle était préoccupée quant aux risques pour sa santé et sa vie ainsi que pour le fœtus si elle menait sa grossesse à terme, et soutint qu'elle ne réussit pas à obtenir un avis clair sur la question. Elle décida donc de subir un avortement en Angleterre.

En droit irlandais, l'avortement est pénalement réprimé, en particulier par l'article 58 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes toujours en vigueur. Selon cette disposition, toute femme enceinte ou tierce personne qui entreprend une action illicite afin de provoquer la fausse couche d'une femme se rend coupable d'un crime passible de l'emprisonnement à perpétuité. Par ailleurs, un référendum tenu en 1983 aboutit à l'introduction du huitième amendement à la Constitution. Depuis lors, l'article 40.3.3 de la Constitution irlandaise reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, prenant dûment en compte le droit égal de la mère à la vie, garantit le respect de ce droit dans les lois nationales. Certaines affaires concernant l'interprétation du huitième amendement furent portées devant les juridictions irlandaises et remontèrent jusqu'à la Cour suprême, laquelle, dans l'affaire X de 1992, déclara que l'avortement était légal en Irlande s'il existait un risque réel et sérieux pour la vie, et pas uniquement pour la santé, de la mère en raison de la grossesse. Dans des décisions similaires, rendues dans des affaires ultérieures, les juridictions regrettèrent que le Parlement n'ait adopté aucune législation en vue de régir le droit garanti par la Constitution. En 1992, un référendum aboutit à l'adoption des treizième et quatorzième amendements à la Constitution, qui levèrent l'interdiction de se rendre dans d'autres pays pour y avorter et autorisèrent la diffusion d'informations sur les possibilités d'avorter légalement à l'étranger.

Les deux premières requérantes pensaient ne pas remplir les conditions pour subir un avortement en Irlande, étant donné que le droit irlandais interdit l'avortement pour des raisons de santé et/ou de bien-être et ne l'autorise qu'en cas de risque avéré pour la vie de la mère (ce qui comprend le risque de suicide). La troisième requérante allègue n'avoir pu se prévaloir d'aucune loi ni procédure qui lui aurait permis de démontrer que sa grossesse mettait sa vie en danger, donc d'établir son droit à avorter légalement en Irlande.

Les trois requérantes soutenaient que l'impossibilité pour elles de subir un avortement en Irlande avait donné à tout le processus un caractère inutilement coûteux, compliqué et traumatisant. En particulier, elles alléguaient que les restrictions à l'avortement en Irlande leur avaient valu des sentiments d'opprobre et d'humiliation et avaient mis en danger leur santé ainsi que la vie de la troisième requérante. La troisième requérante invoquait l'article 2 (droit à la vie) et les trois intéressées présentaient des griefs sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Les première et deuxième requérantes dénonçaient sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) les restrictions à l'avortement en Irlande, qui les auraient empêchées d'avorter légalement dans ce pays pour motifs de santé et/ou de bien-être, et la troisième requérante se plaignait au regard du même article de ce que le législateur irlandais n'ait adopté aucun texte pour donner corps à la disposition constitutionnelle consacrant le droit à la vie de la mère. Les requérantes faisaient valoir que la possibilité pour les femmes – sous réserve qu'elles aient les ressources suffisantes – d'aller avorter à l'étranger annulait le but même de la restriction, et soutenaient que le fait que l'avortement ne soit permis en Irlande que dans des circonstances très limitées était disproportionné et excessif. En outre, les intéressées auraient eu à supporter, en leur qualité de femmes, une charge excessive du fait de ces restrictions (surtout la première requérante, confrontée à une situation de pauvreté), en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juillet 2005. Le 7 juillet 2009 la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience de Grande Chambre a été tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 9 décembre 2009.

De nombreuses observations ont été reçues de tierces parties, en premier lieu du gouvernement lituanien (l'une des requérantes possédant la nationalité de cet Etat). En outre, le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme et Kathy Sinnott (membre du Parlement européen) ont formulé des observations

communes, tout comme le Centre de recherches en matière familiale (Washington D.C.) et l'Association pour la protection des enfants à naître (Londres) ; le mouvement « Pro-Life Campaign » a fait parvenir ses propres observations ; l'association Doctors for Choice (Irlande) et le service britannique de conseils en matière de grossesse ont envoyé des observations communes, tout comme le Centre pour les droits reproductifs et le Programme international sur les droits en matière de santé génésique et sexuelle.

### **Décision de la Cour**

#### Objet du litige

La Cour souligne d'emblée qu'il s'agit pour elle d'examiner le régime juridique de l'avortement en Irlande pour autant que les requérantes en ont subi directement les effets.

Elle relève ensuite qu'il n'est pas contesté que les trois requérantes se sont rendues en Angleterre en 2005 pour y subir un avortement, les deux premières requérantes pour des raisons de santé et de bien-être, et la troisième requérante parce qu'elle craignait que sa grossesse ne mît sa vie en danger. Si le fait de se rendre à l'étranger a sans aucun doute représenté une épreuve psychologique pour les trois requérantes, et une charge financière importante pour la première d'entre elles, la Cour estime qu'il n'est pas établi qu'il ait été impossible aux intéressées de se procurer en Irlande les soins médicaux requis avant ou après leur avortement. Elle conclut que, en dehors de l'impact psychologique sur les requérantes qu'a eu le fait de se rendre à l'étranger pour y accomplir un acte pénalement réprimé dans leur propre pays, les sanctions pénales prévues par le droit irlandais en matière d'avortement ne sont pas directement pertinentes pour l'examen des griefs des première et deuxième requérantes. Quant à la troisième requérante, la Cour analysera le risque lié à pareilles sanctions dans le cadre de son examen au fond des griefs de l'intéressée.

#### Épuisement des voies de recours internes

La Cour juge dénués d'effectivité les recours juridiques évoqués par le Gouvernement, à savoir une procédure constitutionnelle et l'introduction d'un recours en vertu de la loi sur la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, les deux premières requérantes n'étaient pas tenues d'épuiser ces voies de recours avant de saisir la Cour.

Quant à la troisième requérante, la Cour se penchera sur cette question dans le cadre de son examen au fond des griefs de l'intéressée.

#### Article 2

La Cour rappelle que les trois requérantes n'ont rencontré aucune barrière juridique pour aller avorter à l'étranger. Elle constate que la troisième requérante n'a pas évoqué l'existence d'un risque pour sa vie dans ses remarques relatives aux complications

postavortement qu'elle dit avoir subies. Dès lors, la Cour déclare ses griefs irrecevables.

### Article 3

La Cour rejette les griefs que les trois requérantes tirent de cette disposition, considérant que l'épreuve tant psychologique que physique qu'a incontestablement représenté pour les intéressées le fait d'aller subir un avortement à l'étranger n'a pas atteint le seuil de gravité requis pour représenter un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3.

### Article 8

D'abondantes observations pour et contre un élargissement des possibilités d'avorter en Irlande ont été formulées par les tierces parties.

La Cour observe que, si l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement, l'interdiction de l'avortement en Irlande touche au droit des requérantes au respect de leur intégrité physique et mentale, donc à leur vie privée, et tombe en conséquence sous l'empire de l'article 8. La Cour estime devoir examiner séparément les griefs de violation de l'article 8 des deux premières requérantes, d'une part, et de la troisième requérante, d'autre part.

### Les première et deuxième requérantes

Pour la Cour, l'impossibilité pour les première et deuxième requérante de bénéficier d'une interruption de grossesse pour des motifs de santé et/ou de bien-être s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la morale, au sens donné à ce terme en Irlande.

Dans le cadre de l'examen de la nécessité de la restriction litigieuse, en particulier de la question de savoir s'il existait un « besoin social impérieux » justifiant cette restriction, la Cour relève l'existence dans une majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe d'un consensus en faveur de l'autorisation de l'avortement pour des motifs plus larges que ceux prévus par le droit irlandais : l'avortement est possible sur simple demande dans une trentaine d'Etats européens ; il est autorisé pour des motifs de santé dans une quarantaine de ces Etats, et pour des motifs de bien-être dans quelque 35 d'entre eux.

Seuls trois Etats<sup>2</sup> sont encore plus restrictifs que l'Irlande en matière d'accès à l'avortement, puisqu'ils interdisent toute interruption de grossesse quel que soit le risque pour la vie de la femme enceinte.

Cela dit, la Cour estime que le consensus observé parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe ne réduit pas de manière décisive l'ample marge d'appréciation dont jouit l'Etat irlandais à cet égard. Elle rappelle qu'elle a admis dans une précédente affaire (*Vo c. France*) que la question de savoir à

quel moment la vie commence relève de la marge d'appréciation des Etats. Etant donné qu'aucun consensus européen n'existe sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, et que les droits revendiqués au nom du fœtus et ceux de la future mère sont inextricablement liés, la marge d'appréciation d'un Etat concernant la question du commencement de la vie implique nécessairement une marge d'appréciation d'une ampleur similaire quant à la façon de ménager un équilibre entre les intérêts du fœtus et les droits concurrents de la femme enceinte.

Après analyse de cette marge d'appréciation, et eu égard à la possibilité qu'ont eue les deux premières requérantes d'aller se faire avorter à l'étranger et obtenir à cet égard des soins médicaux adéquats en Irlande, et au fait que l'interdiction de l'avortement en Irlande pour des raisons de santé et de bien-être se fonde sur les valeurs morales profondes du peuple irlandais relativement au droit à la vie de l'enfant à naître, la Cour conclut que l'interdiction litigieuse a ménagé un juste équilibre entre le droit des première et deuxième requérantes au respect de leur vie privée et les droits invoqués au nom des enfants à naître.

Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des première et deuxième requérantes.

### La troisième requérante

La Cour observe que la troisième requérante était atteinte d'une forme rare de cancer et qu'elle pensait que sa grossesse pouvait favoriser une récurrence. Aux yeux de la Cour, la possibilité pour l'intéressée d'établir un tel risque pour sa vie touchait manifestement à des valeurs fondamentales et à des aspects essentiels de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour conclut ensuite que la seule voie non juridictionnelle invoquée par le Gouvernement, à savoir le processus ordinaire de consultation médicale entre une femme et son médecin, est dénuée d'effectivité. Eu égard au degré d'incertitude entourant ce processus, la Cour juge évident que les dispositions pénales de la loi de 1861 constituent un fort élément dissuasif tant pour les femmes que pour les médecins, puisqu'ils encourent une condamnation pénale sévère et une peine d'emprisonnement dans le cas où la décision initiale de procéder à un avortement en raison du risque pour la vie de la mère serait ultérieurement jugée contraire à la Constitution irlandaise.

De même, la Cour estime que les procédures judiciaires que la troisième requérante aurait pu exercer (en particulier l'action constitutionnelle) n'étaient pas effectives. Pour la Cour, les juridictions constitutionnelles ne fournissent pas le meilleur cadre pour déterminer si une femme remplit les conditions pour avorter légalement dans un Etat.

De même, on ne saurait raisonnablement exiger d'une femme qu'elle engage une procédure constitutionnelle aussi compliquée alors qu'elle peut faire valoir au regard de la Constitution un droit incontestable à subir un avortement en cas de risque avéré pour sa vie. Quoi qu'il en soit, on voit mal comment les tribunaux s'y prendraient pour faire exécuter une ordonnance enjoignant à un médecin d'interrompre une grossesse, eu égard au manque d'informations fiables fournies par le Gouvernement relativement aux avortements pratiqués légalement en Irlande à l'heure actuelle.

En conséquence, la Cour estime que ni le processus de consultation médicale ni les recours judiciaires invoqués par le Gouvernement ne constituaient des procédures effectives et accessibles propres à permettre à la troisième requérante de faire établir l'existence, dans son cas, d'un droit à avorter en Irlande. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas justifié l'absence de mise en œuvre par une loi du droit constitutionnel à avorter légalement en Irlande. Dès lors il y a eu violation de l'article 8 dans le chef de la troisième requérante.

La Cour rejette les autres griefs des requérantes.

#### Article 41

Au titre de l'article 41, la Cour dit que l'Irlande doit verser à la troisième requérante 15 000 euros (EUR) pour le dommage moral.

#### Opinions séparées

Le juge López Guerra, rejoint par le juge Casadevall, et la juge Finlay Geoghegan ont exprimé des opinions concordantes. Les juges Rozakis, Tulkens, Fura, Hirvelä, Malinverni et Poalelungi ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt existe en anglais et français.*

**A, B et C c. Irlande** requête no 25579/05 : Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Partiellement irrecevable ; Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral – réparation. **Jurisprudence** : A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, CEDH 2002-X ; Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, série A n° 32 ; B. c. France, 25 mars 1992, série A n° 232-C ; Botta c. Italie, 24 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, 27 avril 1988, série A n° 131 ; Bruggemann et Scheuten c. Allemagne, n° 6959/75, Commission décision du 19 mai 1976, Décisions et rapports (DR) D.R. 5, p. 103 ; Burden c. Royaume-Uni [GC], n° 13378/05, 29 avril 2008 ; Carabulea c. Roumanie, n° 45661/99, 13 juillet 2010 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, CEDH 2002-VI ; Cudak c. Lituanie [GC], n° 15869/02, CEDH 2010-... ; D c. Irlande, (déc.), n° 26499/02, 6 septembre 2005 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, 22 octobre 1981, série A no. 45 ; Evans c.

Royaume-Uni, [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-IV ; Frette c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I ; Gaskin c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 160 ; Glass c. Royaume-Uni, no. 61827/00, CEDH 2004-II ; Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A n° 24 ; Hobbs c. Royaume-Uni (déc.), n° 63684/00, 18 juin 2002 ; Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25 ; James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A n° 98 ; Keegan c. Irlande, 26 mai 1994, série A n° 290 ; L. et V. c. Autriche, nos 39392/98 et 39829/98, CEDH 2003-I ; L.C.B. c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, Recueil 1998-III ; Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni, 19 février 1997, Recueil 1997-I ; Lotarev c. Ukraine, n° 29447/04, 8 avril 2010 ; Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, série A n° 31 ; McFarlane c. Irlande [GC], n° 31333/06, CEDH 2010-... ; McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, Recueil 1998-III ; Müller et autres c. Suisse, 24 mai 1988, série A n° 133 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II ; Nitecki c. Pologne (déc.), no. 65653/01, 21 mars 2002 ; Odièvre c. France [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III ; Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, 29 octobre 1992, série A n° 246-A ; Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII ; Pentiacova et autres c. Moldova (déc.), no. 14462/03, CEDH 2005-... ; Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, CEDH 2002-III ; Rees c. Royaume-Uni, 17 octobre 1986, série A n° 106 ; Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X ; S.H. et autres c. Autriche, n° 57813/00, CEDH 2010-... ; Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine [GC], nos 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009 ; Sentges c. Pays-Bas (déc.), no. 27677/02, 8 juillet 2003 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, 25 mars 1983, série A n° 61 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, CEDH 2000-IX ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161 ; Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, série A n° 26 ; Tysiac c. Pologne, n° 5410/03, CEDH 2007-IV ; Vo c. France [GC], n° 53924/00, CEDH 2004-VIII ; Whiteside c. Royaume-Uni, n° 20357/92, (déc.) 7 mars 1994 ; X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, série A n° 91 ; X., Y. et Z. c. Royaume-Uni, 22 avril 1997, Recueil 1997-II. **Sources Externes** : Protocole 17 au traité de Maastricht sur l'Union européenne ; Article 8.25 du Programme d'action de la CIPD du Caire (1994) ; Recommandation 1903(2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») intitulée « Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement » ; 1607 (2008) de l'APCE intitulée « Accès à un avortement sans risque et légal en Europe » ; Rapport du Commissaire aux droits de l'homme relatif à sa visite en Irlande (26-30 novembre 2007), adopté le 30 avril 2008 (CommDH(2008)9) ; Rapport du CEDAW de juillet 2005 (A/60/38(SUPP)) ; Conclusions sur le troisième rapport périodique de l'Irlande sur l'observation du Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/IRL/CO/3, en date du 30 juillet 2008) du Comité des droits de l'homme.

**Une femme empêchée  
d'accoucher à son domicile à  
cause d'un  
flou juridique**

**TERNOVSZKY C. HONGRIE**

**14.12.2010**

**Violation de l'article 8**

Anna Ternovszky souhaitait accoucher à son domicile plutôt qu'à l'hôpital ou que dans une maison de naissance et se plaignait de ne pas pouvoir le faire, les professionnels de la santé étant en pratique dissuadés par la loi de l'assister parce qu'ils risquaient une condamnation.

Au moins un cas de ce type avait apparemment donné lieu à des poursuites quelques années plus tôt. Invoquant en particulier l'article 8, la requérante se plaignait de n'avoir pas pu bénéficier de l'assistance professionnelle nécessaire pour pouvoir accoucher à son domicile, en raison de la législation hongroise en la matière. Elle voyait là une différence de traitement par rapport aux femmes souhaitant accoucher en milieu hospitalier, constitutive d'une discrimination dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

**Décision de la Cour**

La Cour observe que la « vie privée » englobe des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, parmi lesquels le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent et, par conséquent, le droit de choisir les circonstances dans lesquelles devenir parent. Même si Mme Ternovszky n'a pas été strictement empêchée d'accoucher à son domicile, on peut considérer que la législation dissuadait les professionnels de santé de lui apporter l'assistance requise, ce qui a constitué à son égard une atteinte à l'exercice de son droit au respect de la vie privée.

La législation en la matière peut raisonnablement être considérée comme contradictoire : alors que la loi de 1997 sur les soins médicaux reconnaît le droit des patients de faire leurs propres choix, y compris le droit de refuser certaines interventions, un décret gouvernemental sanctionne les professionnels qui pratiquent des activités relevant de leurs qualifications d'une manière incompatible avec la loi ou avec leur autorisation d'exercer.

Le gouvernement hongrois reconnaît la nécessité de remédier à cette situation, mais aucun décret n'a encore été adopté à cette fin. En outre, il n'est pas contesté que, dans un cas au moins, un professionnel de santé a fait l'objet de poursuites pour avoir aidé une femme à accoucher à son domicile.

La Cour conclut donc que la question de l'assistance à l'accouchement à domicile par les professionnels de santé est entourée d'un flou juridique qui est

source d'arbitraire. Du fait de l'absence de législation précise et complète et de la menace pesant en permanence sur les professionnels de santé disposés à aider les femmes à accoucher à domicile, la requérante n'a pas pu, en pratique, accoucher comme elle le souhaitait. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

**Ternovszky c. Hongrie** requête no 67545/09 Violation de l'art. 8. **Jurisprudence** : Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, § 71, CEDH 2007-IV ; Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, 29 octobre 1992, § 44, série A n° 246-A ; Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 62, CEDH 2002-III ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, § 59, CEDH 1999-III.

**DECISION  
D'IRRECEVABILITE**

**Les membres d'un conseil  
municipal dissous n'avaient pas  
qualité pour agir devant la Cour**  
**DEMIRBA° ET AUTRES C. TURQUIE**  
**1.12.2010**

Les requérants étaient membres du conseil municipal de Sur, commune située dans la province de Diyarbakır, et M. Demirba°, maire de cette commune. En janvier 2006, M. Demirba° avait été accusé, puis acquitté, du chef de propagande séparatiste en faveur d'une organisation illégale, suite à la publication d'un article et à une présentation dans lesquels il faisait notamment des propositions concernant l'emploi de langues-non officielles dans les services municipaux.

Le 6 novembre 2006, le conseil municipal de Sur prit à la majorité la décision de fournir différents services municipaux en plusieurs langues. Ainsi, la commune publia plusieurs milliers de livres et brochures dans ces langues et fit installer un logiciel informatique en langue kurde sur deux ordinateurs de sa direction des affaires sociales et culturelles.

Saisi par le Ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat décida le 22 mai 2007 de dissoudre le conseil municipal et de révoquer M. Demirba° de ses fonctions de maire, ainsi que son adjoint des siennes, pour activités incompatibles avec la loi sur les communes. Le Conseil d'Etat rejeta l'opposition du maire et de son adjoint à cette décision, estimant qu'il était question de la dissolution d'un organe d'une collectivité locale et non d'un droit individuel, et qu'ainsi les demandes des membres du conseil municipal ne pouvaient être accueillies.

Par ailleurs, à différentes dates en 2007, trois actes d'accusation furent introduits devant la cour d'assises de Diyarbakır contre les requérants, à qui il était notamment reproché de n'avoir pas respecté la loi sur l'adoption de l'alphabet turc et son emploi et d'avoir porté préjudice au Trésor public en imprimant les livres et brochures litigieux. Les poursuites pénales sont actuellement pendantes. A l'issue des élections municipales du 29 mars 2009, plusieurs des requérants furent réélus au conseil municipal dont ils sont à ce jour toujours membres. Les requérants alléguaient en particulier que la dissolution du conseil municipal avait porté atteinte à leur liberté d'expression, à titre individuel. Ils invoquaient à cet égard l'article 10. Ils invoquaient plusieurs autres articles de la Convention, parmi lesquels l'article 6 concernant notamment l'absence de communication de l'avis du procureur près le Conseil d'Etat.

#### **Décision de la Cour**

En vertu de l'article 34, la Convention protège les personnes physiques mais aussi les personnes morales relevant de la juridiction des Etats contractants.

#### *Jurisprudence concernant la notion d'organisation gouvernementale et de commune*

Si la Cour a défini l'organisation gouvernementale comme exerçant des fonctions attribuées et réglementées par la loi, elle n'a pas attribué cette définition de façon rigide et a procédé à des examens cas par cas, indépendamment du statut attribué en droit interne. Ainsi, la Cour a par exemple qualifié des monastères requérants<sup>1</sup> d'organisation non-gouvernementale – ayant donc qualité pour agir devant elle – notamment parce qu'ils n'exerçaient pas de prérogatives de puissance publique, que leurs objectifs n'étaient pas d'administration publique et que les conseils monastiques avaient pour seul pouvoir de réglementer la vie spirituelle et l'administration interne de chaque monastère.

La Cour a également qualifié la société Radio France<sup>2</sup> d'organisation non gouvernementale, en dépit de ses missions de service publique et de son principal financement par l'Etat, en raison notamment de son indépendance par rapport aux autorités politiques.

La jurisprudence de la Cour concernant les communes est plus uniforme. Il a en effet été établi à plusieurs reprises que les autorités décentralisées qui exercent des fonctions publiques ne peuvent introduire une requête car, quel que soit leur degré d'autonomie, elles exercent une partie de la puissance publique et, ainsi, leurs actes ou omissions engagent la responsabilité de l'Etat en vertu de la Convention. La Cour a toujours retenu comme critère la compétence des communes à exercer la puissance publique, sans égard à l'acte (qui peut être

de caractère privé) ou la procédure qui est contestée devant elle (litige avec le gouvernement central par exemple).

1 Les saints monastères c. Grèce (arrêt du 09.12.1994) 2 Radio France et autres c. France, 30.03.2004 (arrêt ; communiqué de presse).

#### *Affaire Demirba° et autres*

En dépit des conséquences sur les requérants de la dissolution du conseil municipal, c'est dans le cadre de leurs fonctions officielles de maire et membres du conseil municipal de Sur qu'ils ont agi, et non à titre personnel. De plus, la procédure litigieuse ne visait pas chacun d'eux personnellement, puisque tous les sept membres dissidents du conseil ont été déchus de leurs fonctions. La Cour observe que la loi ne les empêchait pas, à titre personnel, en tant que personnes physiques, de publier des brochures dans des langues non-officielles. L'acquiescement de M. Demirba° à l'issue de la procédure pénale à son encontre l'indique d'ailleurs clairement. La liberté d'expression dont il est question dans cette affaire est donc celle d'une personne morale – la commune – dont les requérants font partie, et non de la leur individuellement. Ainsi, l'ingérence des autorités a touché la liberté de la commune. Les droits et libertés invoqués par les requérants ne les concernaient pas individuellement, ni en tant que « groupe de particuliers » pouvant se prétendre victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention.

De plus, la Cour relève plusieurs points problématiques, dans l'hypothèse où ces requêtes seraient admises à titre individuel, d'abord le fait que l'exécution d'un éventuel arrêt concluant à la violation de l'article 10 toucherait en principe au droit de la commune à utiliser dans ses actes ou activités des langues non-officielles. Cela ouvrirait par ailleurs aux membres des collectivités locales ou à toute autre organisation gouvernementale la possibilité de saisir la Cour par le biais de personnes physiques, pour tout acte réprimé par leur gouvernement et au nom duquel ils exercent la puissance publique. Il est enfin inconcevable qu'un agent public puisse user de ses pouvoirs à titre privé lorsqu'il exerce ses fonctions, l'abus de celles-ci ayant des conséquences indéniables pour lui en tant que personne physique sur les plans tant disciplinaire que civil ou pénal.

Par ailleurs, les requérants n'ont pas été frappés d'une interdiction de participer aux activités politiques ; sept d'entre eux ont été réélus en 2009 au conseil municipal de Sur et M. Demirba° a été réélu maire.

Enfin, le litige en droit interne avait un caractère strictement « public », pouvant difficilement être considéré comme concernant des « droits et obligations de caractère civil » au sens de l'article 6

§ 1, car il ne concernait que la dissolution du conseil municipal de Sur et était relatif à son droit de mener, en tant qu'organe de décision d'une collectivité locale, des activités officielles pour la commune. La Cour redit que les collectivités locales n'ont pas la qualité pour introduire une requête en vertu de l'article 34. Ces requêtes sont donc déclarées irrecevables. La décision n'existe qu'en français.

## LIBERTE DE RELIGION

### L'article 9 de la Convention

#### Discrimination à l'encontre des églises réformistes

SAVEZ CRKAVA RIJEE ŽIVOTA ET

AUTRES

C. CROATIE

9.12.2010

Violation de l'article 9 combiné  
avec l'article 14

**Plusieurs églises réformistes se plaignaient de ne pouvoir, à la différence d'autres communautés religieuses de Croatie, dispenser un enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics ni obtenir la reconnaissance officielle de leurs mariages religieux, les autorités internes refusant de conclure avec elles un accord régissant leur statut juridique.**

En juin 2004, des églises réformistes enregistrées en droit croate en tant que communautés religieuses depuis 2003, déposèrent auprès de la Commission des relations avec les communautés religieuses une demande visant à la conclusion avec le Gouvernement d'un accord qui régirait leurs relations avec l'Etat. Elles déclarèrent qu'en l'absence d'un tel accord, elles ne pouvaient dispenser d'enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics, prononcer des mariages religieux emportant les effets d'un mariage civil, ou encore fournir un service d'aumônerie à leurs membres se trouvant dans des foyers sociaux ou en détention. En janvier 2005, la Commission les informa qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères auxquels devaient répondre les communautés religieuses pour pouvoir conclure un tel accord. Selon ces critères, énoncés dans une circulaire adoptée par le Gouvernement en décembre 2004, il fallait en particulier que la congrégation demanderesse ait été présente sur le territoire croate au 6 avril 1941 et qu'elle compte plus de 6 000 membres. La Commission souligna également que les membres des communautés religieuses qui

n'avaient pas conclu un tel accord avaient le droit de recevoir un aumônier dans les hôpitaux et les foyers sociaux et en prison.

Les églises requérantes introduisirent une deuxième demande, qui fut également rejetée. Elles saisirent alors le tribunal administratif d'un recours en protection d'un droit constitutionnel contre la décision de la Commission. Le tribunal ayant déclaré leur action irrecevable, elles introduisirent devant la Cour constitutionnelle un recours pour violation du droit constitutionnel de toutes les communautés religieuses d'être égales devant la loi ainsi qu'une demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la circulaire de décembre 2004. La haute juridiction rejeta le recours et, en juin 2007, déclara la demande irrecevable.

Dénonçant en particulier le refus des autorités de conclure avec elles des accords régissant leur statut juridique ainsi que l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient dès lors de prodiguer un certain nombre de services religieux, les églises requérantes alléguaient subir une discrimination emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 9. Elles arguaient que certaines communautés religieuses, telles que l'Eglise orthodoxe bulgare, l'Eglise vieille-catholique croate et l'Eglise orthodoxe macédonienne, avaient conclu avec l'Etat l'accord en question alors qu'elles ne satisfaisaient pas non plus aux critères énoncés dans la circulaire gouvernementale de décembre 2004. Elles se plaignaient également de violations de l'article 9 pris isolément, de l'article 1 du Protocole no 12, de l'article 6 § 1 et de l'article 13.

#### Décision de la Cour

##### Article 14 combiné avec l'article 9

La Cour constate en premier lieu que les griefs formulés par les églises requérantes relativement à l'aumônerie en milieux médical et carcéral et dans les foyers sociaux sont irrecevables : les dispositions pertinentes de la loi croate sur les communautés religieuses garantissent à toutes les congrégations le droit de faire aumônerie auprès de leurs membres séjournant dans ce type de lieux ; selon les explications du Gouvernement, ce droit s'applique que l'église concernée ait ou non conclu avec les autorités un accord régissant son statut juridique et les églises requérantes n'ont pas fourni d'exemples prouvant qu'elles avaient été empêchées de l'exercer.

En ce qui concerne les griefs relatifs à l'enseignement religieux dans les écoles et les jardins d'enfants publics et à la reconnaissance officielle des mariages religieux, la Cour observe qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que les églises requérantes ont été traitées différemment des communautés religieuses ayant conclu un accord avec le Gouvernement. Dans une autre affaire, qui

concernait une communauté religieuse se trouvant dans une situation analogue à celle des églises requérantes<sup>2</sup>, la Cour a conclu que l'imposition de critères auxquels devait satisfaire une congrégation pour obtenir un statut lui donnant droit à un certain nombre de privilèges appelait un examen particulier, l'Etat étant tenu de rester neutre dans l'exercice de son pouvoir réglementaire à l'égard des différents cultes et religions.

Les églises requérantes, qui avaient la personnalité morale, se sont vu refuser la conclusion de l'accord qui leur aurait permis de dispenser les services religieux en cause alors que d'autres communautés religieuses, dont le nombre d'adhérents n'était pas non plus supérieur à 6 000 et qui ne remplissaient donc pas la condition de nombre énoncée dans la circulaire en cause, ont pu conclure de tels accords. La Cour ne voit pas pourquoi l'argument du Gouvernement selon lequel ces autres communautés religieuses satisfaisaient au critère alternatif d'être des « communautés religieuses établies de longue date dans la sphère culturelle européenne » ne pourrait pas s'appliquer également aux requérantes, qui sont des églises réformistes. Elle conclut que les critères en question n'ont pas été appliqués de la même manière à toutes les communautés religieuses, que cette différence de traitement n'a pas de justification objective et raisonnable, et que, dès lors, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

#### Autres articles

La Cour considère que, compte tenu de ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le point de savoir s'il y a eu également violation de l'article 1 du Protocole no 12. Elle déclare irrecevables les griefs formulés par les églises requérantes sur le terrain de l'article 9 pris isolément, de l'article 6 § 1 et de l'article 13.

#### **Savez Crkava Riječ Života et autres c. Croatie**

requête no 7798/08 Partiellement irrecevable ; Violation de l'art. 14+9 ; Préjudice moral – réparation.

**Jurisprudence** : Acquaviva c. France, 21 novembre 1995, série A n° 333-A ; Alujer Fernández et Caballero García c. Espagne (déc.), n° 53072/99, CEDH 2001-VI ; Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II ; Baumann c. France, no. 33592/96, CEDH 2001-V ; Brusco c. Italie (déc.), no. 69789/01, CEDH 2001-IX ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], no. 27417/95, CEDH 2000-VII ; E.B. c. France [GC], n° 43546/02, CEDH 2008-... ; Gütl c. Autriche, n° 49686/99, 12 mars 2009 ; H. c. France, 24 octobre 1989, série A n° 162-A ; Hackbarth c. Croatie (déc.), no. 27897/02, 3 novembre 2005 ; Ingrid Jordebo Foundation of Christian Schools et Ingrid Jordebo c. Suède, n° 11533/85, décision de la Commission du 6 mars 1987, Décisions et rapports (DR) 51, p. 125 ; Khan c. Royaume-Uni, n° 11579/85, décision de la

Commission du 7 juillet 1986, DR 48, pp. 253 et 255 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI ; Löffelmann c. Autriche, n° 42967/98, 12 mars 2009 ; Mooren c. Allemagne [GC], no. 11364/03, CEDH 2009-... ; Morel c. France, (déc.), n° 54559/00, CEDH 2003-IX ; Nogolica c. Croatie (déc.), no. 77784/01, CEDH 2002-VIII ; Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010-... ; Panikian c. Bulgarie, n° 29583/96, décision de la Commission du 10 juillet 1997, DR 90, pp. 109 et 114 ; Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, 31 juillet 2008 ; Scientology Kirche Deutschland e.V. c. Allemagne, n° 34614/97, décision de la Commission du 7 avril 1997, DR 89, p. 163 ; Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine [GC], nos 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009-... ; Serife Yigit c. Turquie [GC], n° 3976/05, 2 novembre 2010 ; Spetz et autres c. Suède, n° 20402/92, décision de la Commission du 12 octobre 1994 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV ; Van Buitenen c. Pays-Bas, n° 11775/85, décision de la Commission du 2 mars 1987 ; X c. Royaume-Uni, n° 7443/76, décision de la Commission du 10 décembre 1976, DR 8, pp. 216, 217 ; X. c. Autriche, no. 2742/66, décision de la Commission du 30 mai 1967, Collection 23, p. 99 ; X. c. Allemagne, n° 6167/73, décision de la Commission du 18 décembre 1974, DR 1, pp. 64-65.

### **Refus injustifié opposé à un détenu de suivre le régime végétarien prescrit par sa religion**

**JAKOBSKI C. POLOGNE**

7.12.2010

**Violation de l'article 9**

Le requérant, bouddhiste, qui purge actuellement à la prison de Nowogród (Pologne) une peine d'emprisonnement de huit ans pour viol, demanda à plusieurs reprises de bénéficier de repas sans viande pendant les années où il fut détenu à la prison de Goleniów, déclarant qu'il adhérerait strictement aux règles diététiques du bouddhisme mahayana, qui proscribit la viande. Ses demandes furent refusées. Pendant quelques temps, il put suivre un régime qui excluait la viande de porc, mais qui comprenait d'autres sortes de viande et du poisson.

En avril 2006, M. Jakóbski engagea une procédure pénale contre les employés de la prison, se plaignant que, malgré ses demandes, les repas qu'on lui servait comprenaient de la viande, qu'il ne pouvait pas refuser car cela aurait été considéré comme une décision de commencer une grève de la faim susceptible de sanctions disciplinaires. Les poursuites pénales furent abandonnées. Par la suite, la mission bouddhiste en Pologne envoya aux autorités pénitentiaires une lettre de soutien à M.

Jakóbski. Celui-ci présenta, en vain, une nouvelle demande dans laquelle il relevait que le régime sans porc dont il bénéficiait contenait tout de même de la viande, donc ne répondait pas à ses exigences.

M. Jakóbski demanda de nouveau au procureur d'engager des poursuites pénales contre les employés de la prison, au motif qu'il avait été porté atteinte à ses convictions religieuses. Le procureur refusa. Les recours du requérant contre les décisions du procureur furent rejetés par le tribunal de district en octobre et décembre 2006. Dans l'intervalle, en réponse aux nombreuses plaintes déposées par M. Jakóbski, l'inspecteur régional des prisons informa celui-ci que le seul régime spécial disponible en prison était le régime sans porc dont il avait quelque temps bénéficié. L'inspecteur souligna également que les autorités pénitentiaires n'étaient pas tenues de fournir à une personne un régime alimentaire spécial en vue de respecter les exigences spécifiques de sa foi. La plainte ultérieure sur ce sujet adressée par M. Jakóbski au tribunal régional fut rejetée en décembre 2007. Le tribunal estima en particulier que, eu égard aux conditions techniques et au manque d'effectifs que l'on constatait dans les cuisines de la prison, il était impossible de fournir à chacun des détenus un régime conforme aux exigences alimentaires prescrites par sa religion.

En 2009, M. Jakóbski fut transféré à la prison de Nowogród, où ses demandes tendant à l'obtention de repas sans viande furent également refusées.

M. Jakóbski se plaignait que le refus de lui permettre de suivre un régime alimentaire sans viande en prison, au mépris des règles prescrites par sa foi, emportait violation des droits garantis par l'article 9. Invoquant l'article 14, il soutenait également que d'autres groupes religieux en prison pouvaient bénéficier de régimes spéciaux.

### Décision de la Cour

#### Article 9

En réponse à l'argument du Gouvernement selon lequel le végétarisme ne peut être considéré comme un aspect essentiel de la religion de M. Jakóbski, la Cour souligne que le refus des autorités pénitentiaires de permettre à l'intéressé de suivre un régime végétarien relève bien du champ d'application de l'article 9. Sa décision d'observer un tel régime peut passer pour motivée ou inspirée par sa religion. Dans d'autres affaires, la Cour a déjà conclu que l'observation de règles alimentaires peut être considérée comme l'expression directe de croyances.

Tout en étant disposée à accepter qu'une décision de prendre des dispositions spéciales pour tel ou tel détenu peut avoir des implications financières pour

l'institution pénitentiaire dans son ensemble, la Cour doit examiner si l'Etat a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en présence. Elle relève que M. Jakóbski a seulement demandé à bénéficier d'un régime sans viande ; ses repas n'avaient donc pas à être préparés, cuits et servis d'une manière spécifique, et ne nécessitaient pas de produits spéciaux. La Cour estime en conséquence que fournir un régime végétarien n'aurait pas entraîné de perturbation dans la gestion de la prison ni une baisse de la qualité des repas servis aux autres détenus. Elle souligne en outre que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa recommandation sur les règles pénitentiaires européennes, a estimé que les détenus devraient bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur religion.

Ainsi, la Cour conclut que les autorités ont failli à ménager un juste équilibre entre les intérêts des autorités pénitentiaires et ceux de M. Jakóbski, en violation des droits de celui-ci au regard de l'article 9.

#### Article 14

Eu égard aux conclusions ci-dessus, la Cour juge inutile d'examiner séparément les faits sous l'angle de l'article 14.

#### Article 41

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que la Pologne doit verser au requérant 3 000 euros au titre du dommage moral.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

**Jakóbski c. Pologne** n°18429/06 Violation de l'art. 9 ; Préjudice moral – réparation. **Jurisprudence** : Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, CEDH 2000-VII ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 89, CEDH 1999-III ; D and E.S. c. United Kingdom, n° 13669/88, Commission décision of 7 mars 1990, Décisions et rapports (DR) 65, p. 245 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, § 98, CEDH 2003-VIII ; Latak c. Pologne (déc.), n°52070/08, § 79, 12 octobre 2010 ; Leela Förderkreis e.V. et autres c. Allemagne, n° 58911/00, § 80, 6 novembre 2008 ; Leyla Sahin c. Turquie [GC], n° 44774/98, CEDH 2005-XI ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, § 134, CEDH 2001-XII ; Norbert Sikorski c. Pologne, n° 17599/05, § 108, 22 octobre 2009 ; Orchowski c. Pologne, n° 17885/04, CEDH 2009 ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, 10 juillet 1998, § 52, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV ; Slawomir Musial c. Pologne, n° 28300/06, § 96, CEDH 2009 ; X c. United Kingdom, n° 5947/72, Commission décision of 5 mars 1976, Décisions et rapports.



## Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits des avocats dans le monde

**En soutenant l'IDHAE, ce mois-ci vous êtes intervenus pour:**

**IRAN – 8 décembre 2010 :**  
**Procès de Khalil Bahramian, l'avocat de prisonniers politiques kurdes iraniens exécutés, qui risque la peine de mort.**



Khalil Bahramian, 71 ans, avocat depuis 46 ans, qui a défendu de nombreux prisonniers politiques kurdes iraniens depuis plusieurs décennies, a été arrêté le 19 mai 2010 et détenu dans un lieu indéterminé.

Son procès a commencé devant le tribunal révolutionnaire le 8 décembre 2010. Il est accusé de propagande contre le régime et d'agir contre la sécurité nationale, accusation susceptible d'entraîner une condamnation comme «Moharebeh» (ennemi de dieu), passible de la peine de mort ou de longues années de prison\*.

Khalil Bahramian avait été l'avocat de Farzad Kamangar et Shirin Alamholi, deux des prisonniers politiques et militants syndicalistes kurdes iraniens qui ont été exécutés par pendaison le 9 mai 2010, un peu avant l'anniversaire de l'élection présidentielle iranienne contestée du 12 juin 2009.

**CHINE – 9 décembre 2010 :**  
**Fan Yafeng à nouveau arrêté à l'occasion de la cérémonie de remise du Prix Nobel.**



Fan Yafeng, avocat chrétien, membre de l'Académie chinoise des sciences sociales, directeur du groupe des Christian Human Rights Lawyers of China et un des fondateurs de l'association des avocats des droits de l'homme pour les chinois Chrétiens, et défenseur des libertés religieuses, a été arrêté le 9 décembre, Fan Yafeng a été placé en détention provisoire à la veille de la cérémonie de remise du Prix Nobel.

Il avait été arrêté une première fois le 12 octobre 2010 alors qu'il préparait un forum de discussion sur l'interdiction faite à des évangélistes de participer au congrès religieux du Cap en Afrique du sud. Fan Yafeng a dit avoir été malmené par la police chargé de le surveiller. Lors d'un autre incident, le 20 octobre, un groupe de policiers s'est introduit au domicile de Fan Yafeng dans le cadre de la vague de répression qui a eu lieu à la suite de l'attribution du Prix Nobel de la Paix. Les fonctionnaires ont tenté de l'empêcher de quitter son domicile. Quand il a essayé de sortir, les policiers l'ont attaqué, et pendant la lutte il

s'est fait une entorse à la cheville. Il a été emmené au poste de police de Shuangyushu Police Station à Pékin.

Le 30 octobre, Fan Yafeng a été à nouveau arrêté et détenu par la police, et après un long interrogatoire pendant une journée de garde à vue, placé sous le régime de la résidence surveillée à partir du 1<sup>er</sup> novembre.

pour la cinquième fois depuis .

Fan Yafeng était toujours assigné à résidence le 23 décembre 2010, jour où Teng Biao et un autre ami, Zhang Yongpan, ont tenté de se rendre à son domicile afin d'essayer de rendre visite à sa mère. Les deux avocats ont été interceptés par de gardes de sécurité puis ont été menottés battus, et emmenés par quatre policiers au poste de police.

**COLOMBIE – 10 décembre 2010 :**  
**William Cristancho Duarte, avocat de Corporación Compromiso, échappe à une tentative d'assassinat.**



Le 10 décembre, William Cristancho Duarte, avocat de l'organisation Corporación Compromiso, conseille et assiste les victimes du conflit armé en Colombie, a survécu à une tentative d'assassinat dans le

nord de la Colombie. Alors qu'il se rendait en voiture à la prison de Palogordo, un inconnu a tiré à deux reprises sur son véhicule, aux environs de Girón, dans un quartier appelé Bahondo. Une des balles a traversé la vitre arrière.

Le 26 octobre, il avait été menacé après avoir assisté à une audience préliminaire, à Piedecuesta, concernant l'affaire de l'exécution extrajudiciaire de deux paysans colombiens tués en 2007 lors d'une opération militaire du bataillon du Génie Francisco José de Caldas.

Lors de l'audience préliminaire consacrée à l'examen des chefs d'accusation et aux garanties offertes par les accusés, William Cristancho Duarte avait demandé aux autorités judiciaires le placement en détention de membres du bataillon du Génie Francisco José de Caldas pour leur rôle dans ces homicides. Plusieurs personnes ont observé et suivi William Cristancho Duarte alors qu'il se rendait à l'audience. Après sa rencontre avec les autorités, il a reçu un appel sur son téléphone portable, l'invectivant et lui disant : «avocat... ennemi de l'armée...». Quelques minutes plus tard, à deux rues de la place principale, un homme l'a abordé et lui a demandé de «dégager», en le traitant de «défenseur de guérilleros». Un témoin de ces exécutions a également été menacé.

William Cristancho Duarte, défend en particulier les proches de personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires commises

par des membres des forces armées, et qui sont ensuite présentés systématiquement comme des «guérilleros tués au combat».

**CHINE – 23 décembre 2010 : Teng Biao battus et arrêtés alors qu'il tentait de se rendre chez Fan Yafeng assigné à résidence.**



Depuis l'attribution du Prix Nobel de la paix à Xiaobo, le gouvernement chinois a instauré un nouveau cycle de pression sur les avocats et militants des droits de l'homme.

Le 23 décembre 2010, Teng Biao, avocat et professeur de droit de Beijing, et un autre ami, Zhang Yongpan, ont tenté de se rendre au domicile de Fan Yafeng, assigné à résidence, afin d'essayer de rendre visite à sa mère. Les deux avocats ont été interceptés par de gardes de sécurité puis ont été menottés battus, et emmenés par quatre policiers au poste de police.

Le 9 octobre, Teng Biao avait envoyé un message sur Twitter indiquant que trois agents des forces de sécurité d'État sont montés dans une voiture du métro, pour le forcer de cesser tout contact avec les journalistes. Il a été emmené de force. Son téléphone lui a été volé.

**TUNISIE – 28 décembre 2010 : Raouf Ayadi et Chokri Belaïd arrêtés à la suite à la marche de soutien organisée devant le palais de justice par les avocats.**



Le 28 décembre vers 17 h, six individus en civil ont enlevé devant son domicile Abderraouf Ayadi, avocat près la cour de Cassation, membre du bureau exécutif de l'Organisation Liberté et Équité, et vice Président du Parti du Congrès pour la République. Dès qu'il est sorti sur le pas de la porte, ils se sont jetés sur lui en le frappant et en le poussant par la force dans leur voiture. Raouf Ayadi a été emmené dans un lieu inconnu qui semble être un local de la police politique et soumis à un interrogatoire sur le discours qu'il avait prononcé devant le palais de justice lors du rassemblement des avocats du matin.

Chokri Belaïd, un autre avocat, a été enlevé lui au centre de Tunis par des agents de la police politique. Raouf Ayadi et Chokri Belaïd avaient pris la parole lors de la marche de soutien organisée devant le palais de justice de Tunis, par les avocats en solidarité avec les mouvements sociaux en cours dans le pays. Dès qu'ils ont appris la nouvelle de l'arrestation de leurs collègues, une quarantaine d'avocats ont organisé un

sit-in au palais de justice de Tunis à la bibliothèque du barreau.

Le matin du 29 décembre, les deux avocats ont été libérés. Raouf Ayadi porte des traces évidentes de blessures provoquées par les mauvais traitements subis.

**TUNISIE – 31 décembre 2010 : le palais de justice De nombreux avocats qui manifestaient à l'appel du Conseil de l'ordre, « frappés, pourchassés et insultés» par des forces d'intervention en costume anti-émeute. Samia Abbou aurait, quant à elle, perdu connaissance à la suite des coups qu'elle a subis**



Le 31 décembre, à l'occasion d'une journée de protestation des avocats ont été malmenés par la police à Tunis et dans plusieurs villes de Tunisie, alors qu'ils tentaient d'exprimer à l'appel du Conseil de l'ordre, leur solidarité avec la population de Sidi Bouzid, en portant des brassards rouges devant tous les tribunaux de Tunisie. Selon un communiqué signé

par le bâtonnier Abderrazak Kilani, de «*nombreux avocats ont été frappés, pourchassés et insultés*» par des policiers, notamment à Tunis, Grombalia, Sousse, Monastir, Mahdia, Gafsa et Jendouba. Certains auraient vu «*leurs robes déchirées et les brassards arrachés*» par des policiers déployés en «*très grand nombre autour des tribunaux et jusque dans les salles d'audience*».

A Tunis, Latifa Elhabachi a été violemment expulsée de la salle d'audience du tribunal d'instance de Tunis et détenue provisoirement dans une voiture de police.

Face à cette situation, le Bâtonnier Abderrazak Kilani a invité les avocats à se retirer dans la maison de l'avocat. Mais les avocats ont été empêchés de se rendre à la maison de l'avocat. Certains étaient amenés de force à leur bureau ou à leur domicile comme Abderraouf Ayadi et Abdnaceur Alouini.

La Maison de l'avocat a fait l'objet d'une charge violente à la matraque. Samia Abbou aurait, quant à elle, perdu connaissance à la suite des coups qu'elle a subis. Elle a du être abritée à la Maison des avocats suite au refus des autorités de laisser l'ambulance la transporter à l'hôpital.

A Gafsa, les forces de sécurité ont matraqué des avocats, dont Rida Radouai, membre du conseil de l'ordre de Sfax, alors qu'ils se trouvaient dans la salle qui leur est réservée dans le tribunal d'instance. Farid Errabhi et Faïsal Attalijani étaient enlevés à l'intérieur du Tribunal de Gafsa et retenus pendant plusieurs heures.

A Mahdia, Hicham Elquorfi a eu le nez fracturé et une ITT de 20 jours. A Grombalia, Faouzi Benmourad a été «gravement blessé à l'œil». Un membre du conseil de l'ordre de Sousse, Atef Safar a également subi des violences.

A Jendouba, Rabeh Kheraïfi aurait été kidnappé et violemment frappé à la tête par des agents de police en civil alors qu'il s'approchait du Palais de justice. Il aurait été menacé de mort par les policiers puis jeté dans un endroit désert à la sortie de la ville. Le Conseil National de l'Ordre des avocats de Tunisie a publié une motion pour dénoncer "*un usage sans précédent*" de la force et "*une sauvage agression visant à faire taire les avocats*".

**L'IDHAE assure le barreau Tunisien de sa totale solidarité et s'associe à sa lutte pour la liberté et l'état de droit.**

## A PARAÎTRE



***Cent vingt avocats  
assassinés, emprisonnés,  
persécutés dans le monde***  
**Rapport 2011 de l'Observatoire mondial  
IDHAE des violations des droits de la  
défense et des droits des avocats dans le  
monde**

ISBN : 978-2-7466-2938-7

144 pages – 12 €

(gratuit lors du paiement de la cotisation-  
prix spécial pour les instituts membres)

Le Rapport 2011 de l'Observatoire mondial des violations des droits de la défense et des droits des avocats dans le monde. Dans le cadre de son observatoire mondial des droits de la défense, l'IDHAE poursuit sa douloureuse mission d'alerter sur les cas des avocats assassinés, emprisonnés ou persécutés dans le monde, le sinistre bilan annuel est une occasion renouvelée de réfléchir sur des conditions d'exercice de la profession d'avocat. (144 pages - Parution 1er trimestre 2011).

IDH A E

Supplément au  
JOURNAL DES DROITS  
DE L'HOMME

IDHAE

L'  *bservatoire sans  
frontières des violations des  
droits de la défense et des  
droits de l'homme des  
avocats dans le monde*  
*Au service des avocats depuis  
1984*

Directeur de la publication :  
Bertrand FAVREAU

Institut des Droits de  
l'Homme des Avocats  
Européens  
European Bar Human  
Rights Institute  
4-6, rue de la Boucherie  
L - 2012 Luxembourg

Copyright © 2010 by  
IDHBB and European Bar  
Human Rights Institute.

[www.idhae.org](http://www.idhae.org)

e-mail :  
[idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)